

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ IN EXTENSO ALPES ISERE
À LA SOCIÉTÉ IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Eric CERVERA, agissant en qualité de Président et au nom de la société **In Extenso Alpes Isère**,
société par actions simplifiée au capital de 735 100 euros,
dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne - 38700 LA TRONCHE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro
332 691 005,

dûment habilité en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « la société apporteuse »

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Eric CERVERA, agissant en qualité de Président et au nom de la société **IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE**,
société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne - 38700 LA TRONCHE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro
952 877 264,

dûment habilité en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « les Parties »

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société In Extenso Alpes Isère de sa branche complète et autonome d'activité de commissaire aux comptes à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société In Extenso Alpes Isère est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- exercice de la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- toutes opérations se rapportant à cet objet. Domiciliation d'entreprises.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société In Extenso Alpes Isère s'élève actuellement à 735 100 euros. Il est réparti en 29 404 actions de 25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes en France, et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

La durée de la société est de 99 ans.

Le capital social de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE ne détient aucune participation dans la société In Extenso Alpes Isère.

4/ Monsieur Eric CERVERA, Président de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE est également Président de la société In Extenso Alpes Isère.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les Parties entendent, par le présent apport partiel d'actif, regrouper et rationaliser leurs activités de commissariat aux comptes afin d'optimiser leurs ressources humaines et techniques, et améliorer la qualité de leurs prestations. L'opération s'inscrit dans une logique de spécialisation, de synergie opérationnelle et de mutualisation des moyens. Elle vise également à assurer une meilleure continuité du service auprès de la clientèle et à favoriser le développement de nouvelles compétences au sein de la société bénéficiaire.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés In Extenso Alpes Isère et IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par le Commissaire aux Comptes de la société apporteuse.

Les derniers comptes annuels des sociétés In Extenso Alpes Isère et IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE étant clos depuis plus de six mois, les dirigeants des sociétés In Extenso Alpes Isère et IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE ont arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2025, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2025, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société In Extenso Alpes Isère apporte à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés In Extenso Alpes Isère et IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE appelées à se prononcer sur ledit apport.

La désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société In Extenso Alpes Isère, arrêtés au 30 juin 2025 et ci-après dénommé « bilan de référence ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

Eléments incorporels	136 075 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	136 075 euros

B) Passif pris en charge

Néant

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société In Extenso Alpes Isère à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE s'élève donc à :

- Total de l'actif	136 075 euros
- Total du passif	néant
	=====
Soit un actif net apporté de	136 075 euros

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

II- Propriété et Jouissance

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2025.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} juillet 2025 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE se reportera à la comptabilité tenue par la société In Extenso Alpes Isère.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société In Extenso Alpes Isère, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La société apporteuse, In Extenso Alpes Isère, sera solidairement tenue avec la société bénéficiaire, IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE sera limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société In Extenso Alpes Isère sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Enfin, la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II Autres charges et conditions :

Les apports de la société In Extenso Alpes Isère sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 1, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société In Extenso Alpes Isère prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société In Extenso Alpes Isère s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société In Extenso Alpes Isère s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société In Extenso Alpes Isère à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE s'élève donc à 136 075 euros, arrondi à 136 070 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société In Extenso Alpes Isère, 13 607 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, qui augmentera ainsi son capital de 13 607 euros, pour le porter de 10 000 euros à 146 070 euros.

Les 13 607 actions nouvelles seront créées jouissance au jour de réalisation définitive de l'apport et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société In Extenso Alpes Isère, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 13 607 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Eric CERVERA, ès-qualités, déclare :

- Que la société In Extenso Alpes Isère n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société In Extenso Alpes Isère n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société In Extenso Alpes Isère a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société In Extenso Alpes Isère s'oblige à tenir à la disposition de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Monsieur Eric CERVERA, ès-qualités, déclare :

- Que la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Le présent apport aura une date d'effet fiscal et comptable à la date de réalisation définitive de l'apport.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société In Extenso Alpes Isère relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société In Extenso Alpes Isère et la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2026.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2026 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de GRENOBLE.

IX – Signature électronique

Les Parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire jesignexpert (via le site internet www.jesignexpert.com) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.jesignexpert.com et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

X - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Liste des salariés transférés

En un (1) exemplaire signé par voie électronique
Fait à LA TRONCHE
Le 11 mai 2026

Pour la société
In Extenso Alpes Isère
Monsieur Eric CERVERA

Pour la société
IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE
Monsieur Eric CERVERA